

REGLEMENT INTERIEUR de L'ACPM

Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias

Adopté par le Conseil d'Administration de l'ACPM du 30 Juin 2016

SOMMAIRE

Article 1	
Objet	3
Article 2	
Conditions d'admission	
. Editeurs	3
. Annonceurs - Professionnels de la Publicité.....	3
. Membres Associés	3
Article 3	
Démission / Exclusion et Réinscription d'une publication	4
Article 4	
Ressources	
. Membres Actifs (Editeurs, Annonceurs, Professionnels de la Publicité)	5
. Membres Associés	5
Article 5	
Candidatures et élection au Conseil d'Administration.....	5
Article 6	
Fonctionnement du Conseil d'Administration	6
Article 7	
Directeurs Généraux.....	6
Article 8	
Fonctionnement des Comités	7
Article 9	
Principes de publication, de communication et de promotion	7
Article 10	
Principes de protection des données	8
Article 11	
Principes de responsabilité de l'Association à l'égard des tiers pour des études d'audience	9
Article 12	
Relation contractuelle au regard des études d'audience	9
Article 13	
Respect du Règlement Intérieur.....	10



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet

L'objet du présent Règlement Intérieur est de fixer les modalités d'application de certaines dispositions des Statuts de l'Association.

Article 2 : Règles de fonctionnement de l'Association

Conditions d'admission

A – Editeurs

Tout éditeur de titre de presse ou tout autre support de publicité ou leur mandataire désirant adhérer à l'Association s'engage à se conformer et à respecter les dispositions statutaires et réglementaires en vigueur de l'Association.

Il remplit et retourne à l'Association le bulletin d'adhésion prévu à cet effet, accompagné d'un éventuel règlement d'acompte si nécessaire.

Cette demande d'adhésion est soumise à l'examen de la direction de l'Association.

Il donne l'autorisation, à titre gracieux, à l'Association d'exploiter, de diffuser et de publier les résultats des contrôles et des études que l'Association aura effectués.

Il s'engage enfin à ne plus faire usage du label de l'Association à compter du jour de sa démission ou de son exclusion.

B - Annonceurs / Professionnels de la Publicité

Tout annonceur ou professionnel de la publicité désirant adhérer à l'Association s'engage à se conformer et à respecter les dispositions statutaires et réglementaires en vigueur de l'Association.

Il remplit et retourne à l'Association le bulletin d'adhésion prévu à cet effet, accompagné d'un éventuel règlement d'acompte si nécessaire.

Cette demande d'adhésion est soumise à l'examen de la direction de l'Association.

C - Membres Associés

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé désirant adhérer à l'Association en qualité de Membre Associé remplit le formulaire prévu à cet effet, en l'accompagnant d'un chèque, à titre d'acompte si nécessaire.

Cette demande d'adhésion est soumise à l'examen de la direction de l'Association.



Toute personne physique ou morale de droit public ou privé désirant adhérer à l'Association en qualité de membre associé s'engage à se conformer et à respecter les dispositions statutaires et réglementaires en vigueur de l'Association.

Article 3

Démission / Exclusion et Réinscription d'une publication

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci ;

- a) Les membres actifs et associés ayant adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur démission à la direction de l'Association.
- b) Les membres actifs et associés exclus par décision du Conseil d'Administration pour infraction aux Statuts, Règlement Intérieur ou Règlements d'Application ou pour tout autre motif grave.
- c) Les membres actifs et associés exclus, pour non-paiement des cotisations, dans les délais impartis, ainsi que de toutes dépenses engagés par l'Association pour leur compte.

Dans tous les cas d'une décision de démission et d'exclusion, la cotisation de l'année en cours est due intégralement ainsi que les frais d'études et de contrôle.

Cette décision prend effet immédiatement et interdit l'utilisation de tout label de l'Association. L'Association peut rendre publique cette décision par tout moyen à sa convenance.

Lorsqu'un support a cessé d'être inscrit à l'Association par la volonté de son éditeur et que celui-ci a décidé de le soumettre de nouveau au contrôle de cet organisme, un délai de 24 mois minimum doit alors être respecté entre la demande de démission et la date officielle de réadmission. Ce délai pourra être ramené à 6 mois minimum dans le cas d'une demande de réintégration dans les études d'audience de l'Association.

Un support qui a été exclu de l'Association ne peut se réinscrire à l'Association, hormis le cas où, postérieurement à son exclusion, il a été acquis et est exploité par un nouvel éditeur, et qu'aucune relation financière structurelle n'existe entre ce dernier et le précédent propriétaire.

Article 4

Ressources

Le montant de la cotisation annuelle et des frais de contrôle et d'étude de l'année à venir est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent.



a) Membres Actifs

- Editeurs

Ils versent une cotisation annuelle et une contribution aux frais de contrôle et d'étude. Ceux-ci sont différents selon les prestations réalisées par l'association.

Des frais supplémentaires sont facturés à un éditeur si, de son fait, des conditions particulières de contrôle ou d'étude sont imposées.

Les frais de contrôle et d'étude tiennent compte, entre autres, de la périodicité, de la diffusion, de la distribution et du dénombrement des journaux, périodiques ou autres supports de publicité contrôlés pendant l'année en cours, de leurs investissements publicitaires et de leur audience.

- Annonceurs et Professionnels de la Publicité

Ils versent une cotisation annuelle, établie par le conseil d'administration.

b) Membres Associés

Ils versent une cotisation annuelle, établie par le Conseil d'Administration.

Paiement des cotisations :

Les cotisations et les remboursements de frais de contrôle et étude sont facturés sur un calendrier déterminé par le Conseil d'Administration.

L'absence de règlement d'une facture à la date indiquée peut entraîner l'exclusion du membre ou la non-publication de ses données de dénombrement et/ou d'audience.

Article 5

Candidatures et élection au Conseil d'Administration

Les candidatures doivent parvenir au siège de l'association vingt jours, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'issue de laquelle il sera procédé à l'élection des administrateurs.

La direction de l'Association notifiera aux membres actifs les noms et qualités des candidats se présentant et ce quatorze jours, au moins, avant la date de l'Assemblée à l'issue de laquelle il sera procédé à l'élection des administrateurs.

Le vote peut se faire par tout moyen mis en place par la direction de l'Association.

Les membres actifs qui votent par correspondance doivent faire parvenir leurs bulletins de vote à l'Association - (dans les enveloppes que celui-ci leur a adressées en même temps que le ou les bulletins) - quarante-huit heures, au moins, avant l'Assemblée Générale.



Les membres actifs qui se font représenter à l'Assemblée Générale peuvent charger leur mandataire de désigner, en leur nom et pour leur compte, le ou les administrateurs qui doivent être élus.

Si une catégorie de membres du Conseil d'administration venait à ne plus être représentée, par défaut de suppléant, une élection partielle aurait lieu pour cette catégorie selon les modalités fixées pour l'élection générale du Conseil d'Administration.

Article 6

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de l'Association.

En matière d'études et de contrôle du dénombrement, il est le lieu de débat et de décision pour la réflexion stratégique et la décision de lancement de nouvelles études ou de nouvelles certifications.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président au moins 14 jours à l'avance par simple courrier électronique adressé à chacun de ses membres. Le Conseil d'Administration est convoqué au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation portant également sur l'ordre du jour.

Dans ses prises de décision, la suppression d'une étude d'audience existante ou la suppression d'une certification ainsi qu'une modification d'une étude d'audience qui n'aurait pas reçu l'aval du CESP demandent une majorité qualifiée telle que prévue statutairement.

Les membres de l'Association, directement ou dans le cadre de leurs organisations professionnelles, s'engagent à ne pas mettre en place en dehors du cadre de l'Association des études collectives d'audience ou des procédures de certification ou de dénombrement, concurrentes ou qui pourraient porter préjudice aux travaux réalisés par l'association.

Article 7

Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs généraux sont nommés par le Conseil d'administration.

Le (ou les) Directeurs généraux reçoivent de celui-ci les directives nécessaires pour le bon accomplissement de sa (leurs) mission(s). Il(s) est (sont) responsable(s) devant le Conseil d'Administration.

Il(s) participe(nt) aux réunions des diverses instances de l'Association, avec voix consultative.



Article 8

Fonctionnement des Comités

Les modalités de fonctionnement des Comités répondent aux principes suivants :

- Principe d'autonomie des Comités entre eux,
- Principe d'expression d'un consensus dans le fonctionnement normal,
- Vote à la majorité des 2/3, si absence de vote à la majorité des 2/3, saisine du Conseil d'Administration si difficulté sur le point faisant débat.

Les modalités d'exécution de chaque activité (Audience et Diffusion) sont par ailleurs définies par un Règlement d'Application spécifique à chacune et qui lie les membres entre eux.

Article 9

Principes de publication, de communication et de promotion

La politique de communication de l'Association, la coordination de la publication des résultats d'études et de contrôle sont de la responsabilité du Conseil d'Administration ou, par délégation, des Comités concernés.

9-1 Publication des données d'audience et de contrôle

La publication des résultats des données d'audience et de contrôle se fait par l'Association en fonction d'un rythme et d'un calendrier déterminé par le Conseil d'Administration ou par délégation par le Comité Audience ou le Comité Diffusion.

9-2 Communication des résultats au marché

Par délégation, les Comités sont responsables, à chaque publication nouvelle, de la préparation de la communication des données dont ils ont la charge, portant sur la méthodologie, les résultats d'ensemble et les tendances significatives.

A la date de publication officielle, tous les résultats de tous les titres, marques ou sites souscripteurs et répondants aux critères de publication, sont communiqués au marché selon des indicateurs communs et sur des supports collectifs de publications afin de permettre une totale comparabilité des titres, sites et marques entre eux.

Les textes des communiqués de presse et éléments de communications principaux sont examinés en réunion des Comités ou en Conseil d'Administration si les événements le



demandent (nouvelle étude, évolutions mettant en cause le continuum des résultats...),. Les données communiquées à chaque publication portent sur une période de référence permettant une analyse comparative commune, et une mesure des évolutions par rapport à la communication précédente.

La direction de l'Association met en oeuvre la politique d'information décidée par les Comités. Elle a une obligation de moyens vis à vis des membres de l'Association. Elle contacte les médias et les relais d'opinions pour diffuser au mieux ces résultats et atteindre les objectifs fixés. Sauf dérogation, le Président et la direction de l'Association sont les seules personnes habilitées à communiquer collectivement au nom de l'Association ou sur les résultats globaux.

Dans l'éventualité d'un conflit au sein des Comités portant sur une question de publication ou de communication, la procédure de saisine, définie à l'article 8 des statuts, du Conseil d'Administration peut être mise en oeuvre.

9-3 Promotion des résultats individuels

La communication spécifique des familles de presse et la communication promotionnelle des titres, des sites et des marques de presse est soucieuse de précision des sources, d'exactitude des valeurs et de robustesse des chiffres comparés. Elle est régie par des règles de période de référence, de date d'embargo, de code déontologique qui figurent dans les Règlements d'Application, signés par chaque membre et par publication.

Article 10

Principes de protection des données

10-1 Propriété des études et des données

L'information professionnelle produite par l'Association, directement, sous son contrôle ou à sa demande, est strictement réservée à ses adhérents ou souscripteurs identifiés individuellement- ou membres d'organisations partenaires, nommément désignées- dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Association. Ce contrat est incessible et stipule les utilisations spécifiques propres à la nature de chaque souscripteur.

Une information synthétique peut être accessible à un plus large public suivant des modalités déterminées par les Comités : site internet, applications numériques ou tout autre mode de communication également validés par les Comités.



10-2 Maîtrise de l'information collectée.

L'Association exerce par délégation un droit d'exploitation et de protection sur ces études et ses données, sur le recueil de l'information, la méthodologie utilisée, les résultats individuels ou agrégés. Elle conserve un droit de regard sur leur exploitation jusqu'à l'utilisateur final, notamment sur toute banque de données qui prétendrait utiliser – de façon isolée, fusionnée ou comparée – tout ou partie de ces résultats.

L'exercice de ces droits pourra conduire l'Association à dénoncer tout contrat d'exploitation avec des partenaires, mais aussi à s'opposer à toute utilisation non contractuelle ou abusive par ceux-ci ou par des tiers, et à se pourvoir en justice afin de protéger ses intérêts et ceux de ses membres ou contractants.

Article 11

Principe de responsabilité de l'Association à l'égard des tiers pour les études d'audience

L'Association agit comme maître d'ouvrage: après avoir fait accepter par ses mandants, le cahier des charges de chaque étude, elle passe commande des terrains aux instituts, met en oeuvre les processus de contrôle et livre les résultats aux centres serveurs.

L'Association est responsable des flux financiers : l'Association facture les souscripteurs. Elle règle directement les factures des instituts et sociétés de traitements ou de contrôle et plus généralement les sociétés et personnes qui interviennent dans le processus de production des enquêtes.

L'ensemble de la chaîne financière s'appuie sur des devis acceptés par la direction de l'Association dans le cadre de budgets annuels acceptés par le Comité Audience et consolidés au niveau du Conseil d'Administration.

La direction de l'Association a une obligation de moyens pour atteindre les objectifs fixés et le niveau de qualité requis. Il lui incombe d'organiser l'Association, les procédures et les moyens humains pour y parvenir pleinement, ou à défaut d'alerter le Conseil sur les risques pris.

En cas de conflit sur les questions budgétaires, le Président de l'Association peut être saisi pour arbitrage par le Comité Audience ou par la direction de l'Association.

Article 12

Relation contractuelle au regard des études d'audience

Les souscripteurs d'une étude quel que soit leur statut, - organisations professionnelles, éditeurs, agences, annonceurs ou sociétés de services informatiques («centres serveurs »)-, sont liés par contrat avec l'Association, stipulant leur droit d'utilisation mais aussi leurs



devoirs en matière de diffusion, de communication et de croisement des données. Le contrat de souscription engage le titre candidat pour la totalité du cumul à venir, soit au minimum 12 mois. Il est tacitement reconductible d'année en année avec, après la période d'engagement initiale de 12 mois, avec possibilité de le dénoncer par lettre recommandée au minimum 3 mois avant le démarrage de la vague d'enquête suivante.

Article 13

Respect du Règlement Intérieur

Les membres comme les titres souscripteurs s'engagent à respecter le présent Règlement Intérieur.

Tout manquement grave audit Règlement Intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, est un motif d'exclusion du membre de l'Association.